

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, première session

1995, chapitre 57
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ
DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR**

Projet de loi n° 110

Présenté par M. Daniel Paillé, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie

Présenté le 29 novembre 1995

Principe adopté le 6 décembre 1995

Adopté le 6 décembre 1995

Sanctionné le 7 décembre 1995

Entrée en vigueur: le 7 décembre 1995

Loi modifiée:

Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., chapitre S-16.001)





CHAPITRE 57

Loi modifiant la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

[Sanctionnée le 7 décembre 1995]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. S-16.001,
aa. 43.1 à
43.3, aj.

1. La Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., chapitre S-16.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 43, des suivants:

Proprié-
taire unique

« **43.1** La Société est déclarée être la seule propriétaire des immeubles compris dans le territoire décrit à l'annexe I, qu'elle possède le 7 décembre 1995 et qui:

1° ont été acquis par la Société du parc industriel du centre du Québec avant le 15 mai 1971 et qui ne sont pas visés à l'article 26a de la Loi de la Société du parc industriel du centre du Québec (1968, chapitre 60), édicté par l'article 5 du chapitre 63 des lois de 1971;

2° ont été acquis par la Société ou par la Société du parc industriel du centre du Québec, selon le cas, depuis le 15 mai 1971.

Droit éteint

Tout droit réel pouvant subsister sur ces immeubles le 7 décembre 1995 est éteint, à moins d'avoir été consenti par la Société ou la Société du parc industriel du centre du Québec.

Proprié-
taire unique

« **43.2** La Société ou la Société du parc industriel du centre du Québec, selon le cas, est aussi déclarée avoir été, au moment de leur aliénation, la seule propriétaire des immeubles compris actuellement dans le territoire décrit à l'annexe I, aliénés par l'une ou l'autre entre le 17 avril 1970 et le 7 décembre 1995 et qui:

1° avaient été acquis par la Société du parc industriel du centre du Québec avant le 15 mai 1971 et qui n'étaient pas visés à l'article 26a

de la Loi de la Société du parc industriel du centre du Québec (1968, chapitre 60), édicté par l'article 5 du chapitre 63 des lois de 1971 ;

2° avaient été acquis par la Société ou par la Société du parc industriel du centre du Québec, selon le cas, depuis le 15 mai 1971.

Droit éteint. Tout droit réel ayant pu subsister sur ces immeubles est éteint depuis la date de leur aliénation respective, à moins d'avoir été consenti par la Société ou la Société du parc industriel du centre du Québec.

Droit personnel. « **43.3** Quiconque aurait eu droit, sans les articles 43.1 et 43.2, de réclamer en justice quelque droit réel sur tout ou partie des immeubles visés à ces articles possède désormais un droit de réclamation personnelle contre la Société pour un montant égal à la valeur du droit réel calculée le 7 décembre 1995. Une telle réclamation personnelle se prescrit par 10 ans à compter du 7 décembre 1995. ».

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 1995.